

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 1^{er} août 2013

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 13/28, ayant pour objet un recours introduit par Monsieur [...], domicilié à [...] et tendant à l'annulation des décisions notifiées le 7 mai 2013, par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des Écoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a rejeté la demande de transfert des enfants [I] et [L] [...] de l'École européenne de Bruxelles IV (ci-après EEB4) vers l'École européenne de Bruxelles II (ci-après EEB2),

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours et de la section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par le requérant et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par leur secrétaire général, M. Kari Kivinen,

après avoir entendu, à l'audience du 19 juillet 2013 le rapport de M. Rietjens, les explications du requérant et celles de Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles et de Mme Chang, pour les Ecoles européennes,

a rendu le 1^{er} août 2013 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le 25 avril 2012, les parents de [I] et [L] [...] avaient déposé à l'EEB4 deux demandes d'inscription sans faire valoir de circonstances particulières. L'ACI avait offert deux places à l'EEB4, section anglophone, respectivement en première année primaire (pour [L]) et en deuxième année primaire (pour [I]). Ces offres ont été acceptées par les parents sans réserve.

2. Le 12 septembre 2012, le requérant et son conjoint avaient déposé deux demandes de transfert. Comme raison ils avaient indiqué que leur fille [I] souffre de troubles cognitifs et émotionnels, nécessitant un traitement psychologique régulier qu'elle n'avait pas pu recevoir durant l'année en cours, suite à la très grande distance entre son domicile et l'EEB4. La demande de transfert pour leur fils [L] visait la possibilité pour les deux enfants de fréquenter la même école (groupement de fratrie). A l'appui de ces demandes, les parents avaient produit un certificat de Mme [K], docteur en psychologie (Psy.D). Ces demandes avaient été rejetées par une décision du 20 septembre 2012, contre laquelle aucun recours n'avait été introduit par le requérant et/ou son conjoint.

3. Le 29 janvier 2013, le requérant et son conjoint ont déposé deux nouvelles demandes de transfert de l'EEB4 vers l'EEB2 en faisant valoir que leur fille [I] rencontrait des difficultés scolaires (dyslexie) ainsi que des problèmes d'ordre psycho-social et émotionnel qui justifiaient son transfert. Le transfert de son frère [L] était également demandé, par application du principe de groupement de fratrie. A l'appui de ces demandes, les parents ont produit le même certificat du docteur en psychologie, Mme [K], ainsi qu'un deuxième certificat, dressé par Mme [L], thérapeute pour enfants.

4. Ces nouvelles demandes ont été rejetées par deux décisions de l'ACI, notifiées le 7 mai et contre lesquelles est dirigé le présent recours, introduit par le requérant le 13 mai 2013.

5. A l'appui de son recours, le requérant présente un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que :

- *première branche*, sa fille [I] souffre de troubles cognitifs et émotionnels dont le traitement appellerait nécessairement un transfert vers l'Ecole de Woluwe (EEB2) au motif qu'il ne serait pas possible de lui administrer ce traitement si elle restait à l'Ecole de Laeken, eu égard aux temps de trajet entre l'EEB4, la résidence de l'enfant, le lieu de travail du requérant et le cabinet de la thérapeute, Dr [L]. Cette dernière est le sixième thérapeute que sa fille fréquente en trois ans et le seul auquel [I] répond de manière positive. Or la Dr [L] a fait savoir qu'elle ne pourra continuer à traiter la fille du requérant que pendant ses heures de travail, se terminant à 5H00, alors que l'enfant ne rentre de l'EEB4 que vers 5H00 ;

- *deuxième branche*, tel qu'il ressort du certificat de la thérapeute, il serait souhaitable, eu égard aux problèmes de l'enfant, de lui faire changer d'environnement scolaire pour lui permettre de « *prendre un nouveau départ* » en compagnie d'autres enfants, raison pour laquelle la Dr [L] recommande fortement le transfert de l'enfant de Laeken vers Woluwe.

6. Dans leur mémoire en réponse, les Écoles européennes (ci-après les EE) font remarquer qu'elles ne contestent pas la recevabilité du recours, à condition qu'il soit vérifié que l'original signé du recours, introduit le 13 mai 2013 par courriel électronique, ait été déposé ou envoyé dans les quinze jours et que le seul signataire du recours ait agi avec l'accord de son conjoint.

Sur le fond, elles argumentent qu'en sa première branche le moyen est irrecevable, vu que la circonstance particulière invoquée est strictement identique à celle invoquée lors de la précédente demande de transfert, laquelle avait été rejetée le 20 septembre, rejet non contesté par le requérant. Des deux certificats produits, le premier, dressé par Mme [K], est le même qu'auparavant et le contenu du deuxième, dressé par la Dr [L], est sinon identique à tout le moins similaire, à l'exception de la considération au sujet du « nouveau départ » à prendre par l'enfant, faisant l'objet de la deuxième branche.

Pour le surplus, les EE rejettent cette première branche du moyen comme non fondée en arguant que :

- les distances séparant la résidence de l'enfant, le lieu de travail de l'un des parents, les cabinets des thérapeutes et l'école sont expressément exclues de la notion de circonstance particulière au sens de l'article IV.5.4.1 de la Politique d'Inscription pour l'année scolaire 2013-2014 (ci-après la PI), tel que confirmé par ailleurs par une jurisprudence constante de la Chambre de recours ;
- de plus, il n'est pas démontré que faute du transfert sollicité, le traitement des difficultés scolaires et psycho-sociales s'en trouverait impossible ; par ailleurs il ne suffit pas qu'une mesure soit regardée comme souhaitable, voire « fortement » recommandée par un thérapeute, pour qu'elle puisse être considérée comme « indispensable » au sens de l'article IV.5.4.3 de la PI ;
- au surplus, il n'appartient pas aux thérapeutes, mais à l'autorité administrative (sous le contrôle juridictionnel de la Chambre de recours), d'apprécier le caractère justifié ou non de la circonstance particulière, ce qui constitue une question de droit ; les praticiens de l'art de guérir n'ont d'autres compétences que celle de fournir des éléments de fait précis et circonstanciés, permettant à l'autorité de statuer.

Quant à la deuxième branche du moyen, tout en la considérant comme recevable, les EE la rejettent également comme non fondée, car il n'est nullement démontré que le changement d'environnement scolaire, recommandé par Mme [L], serait indispensable au traitement des pathologies dont souffre l'enfant.

Selon les EE, il ressort de tout ce qui précède que le recours est non fondé et que les dépens de l'instance, évalués à 1.000,- € *ex aequo et bono*, doivent être mis à la charge du requérant.

7. Dans ses observations en réplique du 1^{er} juillet 2013, le requérant maintient entièrement sa demande initiale en arguant que :

- le fait qu'il n'a pas introduit un recours contre le premier refus de transfert en 2012, n'implique nullement que la situation de sa fille était moins grave ; sous le coup de la « décision définitive » de refus par les EE, il a accepté à ce moment-là d'avoir confiance dans leur jugement et de donner une chance à l'EEB4 ; ce n'est qu'après que la situation se soit fortement et quotidiennement dégradée, qu'il est revenu à son idée initiale de demander un transfert ;
- le fait d'avoir produit le même certificat du psychologue qu'auparavant révèle précisément que la situation de l'enfant était inacceptable dès le début et que suite à la décision intransigeante des EE, elle n'a fait que s'aggraver ; la psychologue de l'EEB4 aurait par ailleurs confirmé elle-même que si elle était à la place du requérant, elle ferait tout en son pouvoir pour obtenir un transfert vers une autre école ; quant au contenu du deuxième certificat, il ne révèle en effet pas de fait nouveau, puisque rien n'a changé, mais ce qui est nouveau est la confirmation professionnelle de la gravité de la situation de sa fille ;
- sa fille se trouve bel et bien dans une situation déterminée qui requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la PI, justifiant ainsi, selon l'art IV.5.4.1 de cette politique, un transfert ; en effet, le cercle vicieux de pauvre performance à l'école et d'obésité, provoquant chez sa fille un faible auto-respect, un refus d'aller à l'école et même une agressivité dangereuse, ne pourra être brisé que si elle peut fréquenter l'EEB2, ce qui lui donnera le temps nécessaire pour suivre sa psychothérapie, pour faire du sport (contre l'obésité) et pour se relaxer ;
- quant au conseil de changer d'école émanant des thérapeutes, ne constituant pour les EE qu'une recommandation, de plus prétendument au-dessus de leur compétence, la question qui se pose est de savoir si les EE attachent plus d'importance à leur droit d'ignorer impitoyablement les conseils de personnes qualifiées ou à mettre fin à des circonstances inacceptables, cela dans l'intérêt de l'enfant.

Pour le surplus, le requérant demande que les EE soient condamnées aux dépens, estimés par ces dernières mêmes à 1.000,- €.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

8. Aux termes de l'article IV.6.1. de la politique d'inscription (PI) pour l'année scolaire 2013-2014 : *« Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 5.4. (...) ».*

9. Aux termes de l'article IV.5.4. de la même politique : *« Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des parents et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix.*

(...)

5.4.1. *Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances particulières qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique.*

5.4.2. *Ne constituent pas des circonstances pertinentes :*

a) *la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux,*

(...)

d) *la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (...)*

e) *la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but même thérapeutique*

(...)

5.4.3. *Les affectations de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont pas prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé*

5.4.4. *Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription. (...) ».*

10. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le parent qui demande un transfert pour son enfant en se basant sur des circonstances particulières, indépendantes de sa volonté, afin que soit octroyé, dans l'intérêt de l'enfant, un critère de priorité à cette demande, doit joindre à cette demande toutes les pièces justificatives pour en démontrer le bien-fondé.

11. Il est vrai que, dans le cas présent, une des pièces justificatives à l'appui de la demande de transfert, à savoir un certificat du docteur en psychologie Mme [K], était la même que celle présentée lors d'une première demande de transfert et se référait à une circonstance particulière identique, à savoir les troubles cognitifs et émotionnels dont souffre l'enfant du requérant. Il est vrai aussi que cette première demande, en septembre 2012, avait été rejetée, sans que le requérant ait introduit un recours contentieux contre la décision de rejet, conférant ainsi à cette dernière un caractère définitif et que dès lors le recours contre la nouvelle décision de rejet semble, à première vue, irrecevable.

12. Il résulte également des dispositions susmentionnées de la PI, qu'un moyen qui ne vise que les distances qui séparent la résidence de l'enfant, le lieu de travail de l'un des parents, les cabinets des thérapeutes et l'école, doit être regardé comme non fondé sur la base desdites dispositions, excluant expressément ces différentes circonstances de la notion de circonstance particulière au sens de l'article IV.5.4.1 de la PI. Dès lors, il est tout aussi vrai que le moyen invoqué dans le cas présent pour fonder le recours, semble, à première vue, non fondé.

13. Cependant, dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande de transfert, a déposé un deuxième certificat, dressé par une autre praticienne de l'art de guérir, Mme [L], thérapeute pour enfants. Cette dernière, se fondant aussi bien sur l'évaluation psycho-éducative effectuée par la Dr [K] en juillet 2007, que sur sa propre expérience en qualité de thérapeute ayant traité [I] pendant un nombre irrégulier de sessions, confirme que l'enfant rencontre de sérieux problèmes d'ordre psycho-social et émotionnel ainsi que des difficultés d'apprentissage, qui nécessitent une thérapie plus régulière et fréquente que celle qu'elle a pu donner jusqu'à présent à cet enfant. Cette thérapeute atteste également qu'à plusieurs reprises elle a dû annuler une séance, vu que l'enfant était trop stressée et fatiguée, suite au long trajet de bus pour rentrer de l'école et par conséquent l'heure tardive à laquelle le traitement pouvait seulement commencer.

Il ressort également des éléments du dossier que Mme [L] est le sixième thérapeute que la fille du requérant fréquente en trois ans et le seul auquel elle répond de manière positive. Cela ressort par ailleurs aussi du certificat précité, dans lequel la thérapeute atteste qu'elle a commencé à faire quelque progrès (« *we have begun to make some progress in dealing with her emotional and cognitive problems* »). Or, Mme [L] a fait savoir qu'elle ne pourra continuer à traiter l'enfant que pendant ses heures de travail, se terminant à 5H00, alors que l'enfant ne rentre de l'EEB4 que vers 5H00.

14. Enfin, aussi bien les éléments du dossier que les informations spécifiques données lors de l'audience, démontrent le besoin de traitement thérapeutique et d'encadrement de l'enfant. Ce dernier besoin est par ailleurs reconnu par les EE elles-mêmes vu les mesures de soutien éducatif qui ont été prises à son égard (traitement comme élève présentant des besoins spécifiques, aide à l'apprentissage). S'il est vrai que, tel qu'il ressort du rapport déposé par les EE lors de l'audience, une légère amélioration des résultats de l'enfant a pu être constatée, cela est précisément la suite desdites mesures

d'encadrement.

15. Il résulte de l'ensemble de ses considérations qu'au vu des circonstances particulières telles qu'elles ressortent du dossier, l'inscription de la fille du requérant dans une école proche de son domicile peut être regardée comme constituant une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'enfant. En effet, comme démontré par le requérant avec un certificat à l'appui, le cercle vicieux de pauvre performance à l'école et d'obésité, provoquant chez sa fille un faible auto-respect, un refus d'aller à l'école et même une agressivité dangereuse, ne pourra être brisé que si sa fille peut fréquenter l'EEB2, ce qui lui donnerait le temps nécessaire pour suivre sa psychothérapie, pour faire du sport (tel que recommandé par un rapport médical de l'école, afin de combattre son obésité) et pour se relaxer. La fréquentation de cette école par [I] [...] constituerait donc un élément essentiel du traitement approprié, dans l'intérêt de l'enfant, pour pallier les conséquences inadmissibles entraînées autrement par les règles de la PI. L'application du principe de groupement de fratrie, justifierait dans ce cas également le transfert de [L] vers la même école.

Par conséquent, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours, on ne peut que conclure que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle l'ACI a rejeté la demande de transfert de sa fille [I] et de son fils [L] de l'EEB4 vers l'EEB2.

Sur les frais et dépens,

16. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

17. En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, les EE qui succombent à l'instance, doivent être condamnées aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant à la somme de 750,- €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : Les décisions notifiées le 7 mai 2013, par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des Écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert des enfants [I] et [L] [...] de l'École européenne de Bruxelles IV vers l'École européenne de Bruxelles II, sont annulées.

Article 2 : Les Ecoles européennes verseront au requérant la somme de 750,- € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 1^{er} août 2013

Le greffier (f.f.)

Nathalie Peigneur